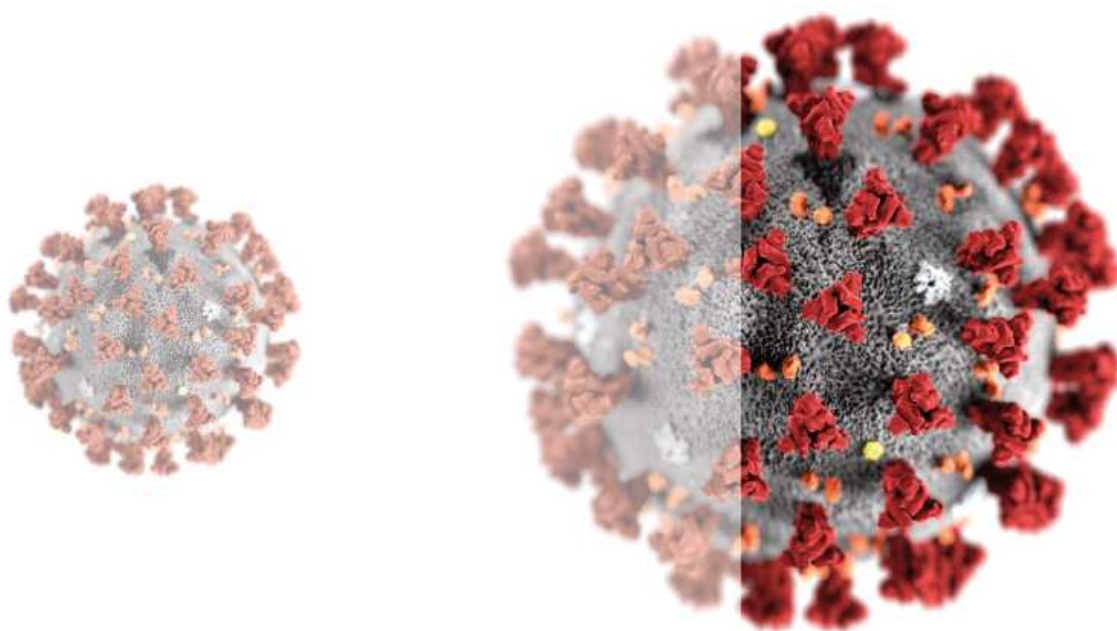


COVID-19

# Entreprises de nettoyage et d'entretien des locaux

---

DIRECTIVE



Les entreprises de nettoyage et d'entretien des locaux doivent prendre toutes les mesures afin de respecter les consignes en matière de santé publique et les mesures en matière de protection de la santé et de la sécurité de leur personnel. Elles doivent en particulier :

1. Garantir, pour le personnel, l'application stricte des consignes de l'OFSP en matière d'hygiène personnelle (notamment le lavage régulier des mains).
  
2. Garantir l'information et la sensibilisation de l'ensemble des salariés aux mesures de protection de leur santé et de prévention de COVID-19, notamment sur :
  - **Les modes de transmission**, qui se font de manière directe par gouttelettes émises par une personne infectée (éternuements, toux, postillons) et indirectement suite à un contact avec des mains (poignées de mains) ou des surfaces contaminées (poignées de porte, boutons de chasse d'eau, robinets, surfaces de travail, etc.)
  
  - **L'identification des symptômes** pouvant relever de l'infection par le nouveau coronavirus (toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires).
  
  - Sur l'existence de la **hotline genevoise** : 0800 909 400  
L'appel est gratuit. La ligne est ouverte tous les jours de 9h00 à 21h00.
  
3. Garantir l'information et la sensibilisation de l'ensemble des salariés aux bons gestes et à l'adoption de mesures de nettoyage adéquates sur le plan de la protection de la santé publique et de la santé au travail, à savoir :
  - L'application en permanence des mesures d'hygiène personnelle (lavage très régulier des mains, utilisation de mouchoirs à usage unique en cas de tous ou d'éternuements, saluer sans se serrer la main et sans embrassades, etc.).
  
  - L'adoption des bons gestes permettant de garder les distances de sécurité lors de l'activité de travail et pendant les pauses.

### **Comment effectuer le nettoyage**

- Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier. Pour cela, utiliser les détergents et désinfectants habituellement utilisés.
  
- Identifier et nettoyer régulièrement, avec un soin particulier, les surfaces que le public et le personnel touchent très fréquemment (surfaces de travail, claviers informatiques, poignées de porte, robinets, lunettes et couvercles de WC, boutons de chasse d'eau, boutons d'ascenseur, etc.).
  
- Equiper chaque poubelle d'un sac, qui doit être soigneusement fermé (lien noué) avant d'être éliminé.

### **Comment effectuer le nettoyage des linges et des serpillières**

- Laver et puis sécher à la machine les linges et serpillières à usage multiple à une température élevée (au moins 60 °C ou 40 °C plus détergent) après chaque usage.
  
- Mettre à disposition, en quantités suffisantes, les linges et les serpillières.

4. Garantir la protection du personnel en charge du nettoyage avec une attention particulière ainsi qu'à l'utilisation d'équipements de protection personnelle (gants de ménage et, si possible, blouse à usage unique) et d'outils de travail appropriés. Dans le contexte épidémique actuel, l'usage de masque ou de lunettes de protection n'est pas recommandé pour ce type d'activité professionnelle.
5. Garantir que les salariés présentant des **symptômes** pouvant relever de COVID 19 (notamment toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires) **restent à la maison** (mesures auto-isolément OFSP), et cela indépendamment d'éventuelles fortes demandes de prestations.
6. S'assurer que les membres du personnel ayant été en contact étroit (à une distance inférieure à 2 mètres durant plus de 15 minutes) avec un **salarié malade** (suspect ou confirmé) **le jour avant l'apparition de ses symptômes soient informés** de ce contact. **S'assurer** que ces salariés savent **qu'ils doivent s'auto-surveiller dans les 10 prochains jours**. Les informer qu'en cas de survenue de symptômes, ils doivent s'auto-isoler et, si leur état s'aggrave, appeler leur médecin ou la Hotline (0800 909 400, 9h00 à 21h00). Afin que ces mesures de protection soient mises en place, **le salarié malade (suspect ou confirmé) informe l'employeur de sa condition**.
7. Garantir que le salarié présentant des **symptômes de COVID-19 survenus sur la place de travail** soit renvoyé à son domicile et orienté à appeler un médecin ou le 0800 909 400 si son état de santé le nécessite (apparition de difficultés respiratoires, notamment). En cas d'urgence, l'employeur ou les personnes désignées par l'employeur appellent le 144. Garantir que l'espace de travail occupé par le salarié malade ainsi que ses outils et objets de travail soient nettoyés le plus rapidement possible.
8. Garantir que le **salarié absent pour raison de santé** ne soit pas obligé de fournir un certificat médical **avant le 10e jour d'absence**.
9. S'assurer que le salarié ayant été **en contact avec une personne infectée vivant sous le même toit que lui ou avec laquelle il a eu des relations intimes**, puisse rester à la maison en **auto-isolément** durant la période établie par l'OFSP.

Les entreprises de nettoyage effectuant des prestations dans des établissements de soin doivent bien évidemment suivre les procédures spécifiques mises en place concernant la réalisation des tâches et les mesures de protection de la santé du personnel.

#### **Voir aussi**

[Nouveau coronavirus : Recommandations pour les milieux professionnels](#) – OFSP  
[Plan de pandémie. Manuel pour la préparation des entreprises](#) – SECO

#### **Plus d'infos sur :**

[www.ge.ch/lc/covid19](http://www.ge.ch/lc/covid19)

**Pour toute question : [reception.ocirt@etat.ge.ch](mailto:reception.ocirt@etat.ge.ch) - T. 022 388 29 29**